

Arrêt

n° 102 963 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peuhle et de religion musulmane. Vous seriez née le 30 novembre 1992 à Conakry, la capitale de la République de Guinée. Le 05 janvier 2011, vous auriez quitté votre pays d'origine en avion à destination du Royaume de Belgique. Vous y seriez arrivée le lendemain et le 07 janvier 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu depuis votre naissance avec vos parents à Cosa, un quartier situé dans la commune de Matoto (Conakry). En 1995, votre père [M.A.D] serait décédé d'une tuberculose. En 2002, votre mère [F.L.D] aurait également succombé lors d'un accident de la route. Depuis le décès de votre père, votre

oncle paternel [O.W] serait venu s'installer au domicile de votre père avec ses deux femmes et leurs enfants. Ce dernier n'aurait pas pris soin de vous. Il vous aurait retirée de l'école afin de vous occuper des travaux ménagers, alors que vous étiez en dixième année. Il vous aurait forcée à porter le voile et aurait décidé en février 2010 de vous donner en mariage (forcé) à son ami commerçant du nom d'[A.O], domicilié à Matoto. Vous auriez rejeté ce mariage mais votre oncle paternel aurait menacé de vous tuer en cas de désobéissance. Le 22 juillet 2010, il aurait prétendu organiser un sacrifice pour votre père et vous aurait demandé de préparer des repas. Après l'arrivée de ses amis de la mosquée, il vous aurait présentée à son ami [A.O] et lui aurait demandé de vous prendre en mariage. Sans aucune cérémonie, celui-ci vous aurait prise chez lui, accompagné de ses trois soeurs et de son chauffeur. Vos deux coépouses n'auraient pas été informées de votre arrivée. En novembre 2010, vous auriez tenté de quitter votre mari pour vous cacher chez votre meilleure amie à Hamdallaye (Conakry). Cinq jours après, votre oncle paternel vous aurait déposée chez votre mari et menacée de vous empoisonner en cas de récidive. Votre mari vous aurait battu et violentée. Dans le même mois, votre frère vous aurait rendu visite. Choqué par votre situation, il aurait décidé d'en parler à [A.M], un ancien ami de votre père. Ce dernier aurait demandé à votre oncle paternel de mettre un terme à votre mariage, sans succès. Le 30 novembre 2010, l'ami de votre père vous aurait emmenée chez lui à Yatayah, dans la commune de Matoto (Conakry). Six jours plus tard, votre oncle vous aurait reprise et pour vous déposer chez votre mari. Celui-ci vous aurait battue toute la nuit et enfermée dans la chambre. Deux jours après, l'ami de votre père aurait forcé la porte du domicile de votre mari en son absence et vous aurait prise dans son logement situé à Dixinn (Conakry). Il aurait ensuite organisé votre voyage en Belgique le 05 janvier 2011. Arrivée en Belgique, vous auriez rencontré [S.I.D], votre copain d'enfance en Guinée qui résiderait depuis longtemps au Pays-Bas. Il vous aurait rendu visite en Belgique trois fois. Dans le même mois de janvier 2011, vous seriez tombé enceinte de lui.

Le 24 octobre 2011, vous auriez accouché d'un garçon appelé [M.S.D]. Votre copain reconnaîtrait son fils et vous seriez toujours en contact. En cas de retour en Guinée, vous craindriez uniquement d'être empoisonnée par votre oncle ou d'être contrainte de rejoindre votre époux.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une copie d'acte de naissance de votre fils né en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne me permettent pas d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

Le CGRA constate ensuite que vous demandez l'asile en Belgique parce que vous craignez deux individus : votre oncle paternel pour avoir quitté son ami à qu'il vous aurait donné de force en mariage, et l'ami en question (voir votre audition au CGRA du 27 juin 2012, p. 14, 15, 18 & 20).

En ce qui concerne votre mariage forcé en Guinée et les problèmes y relatifs, vos déclarations sur la réalité de ce mariage n'emportent pas la conviction du CGRA. En effet, des contradictions, incohérences, méconnaissances et imprécisions en votre chef sur votre mariage allégué tendent à démontrer qu'il n'a jamais existé, contrairement à vos déclarations. A ce propos, vous déclarez que votre mariage religieux s'est déroulé à la mosquée de Cosa le 22 juillet 2010 avec [O.A] vivant à Yatayah (*Ibid.*, p. 7). Or, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que votre mariage s'est passé le 30 octobre 2010 avec [I.S.D] né le 01 janvier 1965 et résidant à Hamdallaye (voir votre dossier administratif). Confrontée à cette contradiction sur la date de votre mariage et le nom de votre mari, vous avez répondu que vous n'avez pas été interrogée sur votre mariage à l'Office des étrangers et que le nom invoqué est celui de votre petit ami qui vit en Hollande (voir votre audition au CGRA du 27 juin 2012, p. 7).

Votre réponse est peu convaincante au vu de l'information détaillée que vous avez fournie à l'Office des étrangers sur votre état civil et ce, avec l'assistance d'un interprète maîtrisant le peuhl, votre langue maternelle que vous avez personnellement choisie dans le cadre de la procédure de votre demande d'asile. Pareille contradiction majeure sur votre mariage allégué entache sérieusement sa crédibilité.

Vous indiquez en outre que votre mariage religieux s'est déroulé à votre insu, en présence uniquement de votre père et de ses amis de la mosquée, de votre mari et de sa délégation de cinq personnes : lui, ses trois soeurs et son chauffeur (Ibid., p. 16). Vous ignorez également s'il y a eu échange de dot dans votre mariage (Ibid., p.16 & 17). Or, le mariage étant une des cérémonies festives des plus importantes dans votre pays (voir information objective disponible au CGRA et dont copie versée à votre dossier administratif), il est peu crédible que votre oncle vous ait donné en mariage à votre insu, en présence uniquement d'un nombre limité de personnes. Il est particulièrement étonnant que vous ignoriez s'il y a eu échange de dot dans votre mariage alors que la dot constitue un élément très important (et minimal) pour un mariage en Guinée et ce, quelle que soit l'ethnie, en particulier pour l'ethnie peuhle dont vous êtes membre. De plus, le mariage coutumier traduit dans votre pays la consommation du mariage car on accompagne la mariée dans la famille du mari. Il est curieux que vous ayez rejoint votre mari sans être accompagnée d'un membre quelconque de votre famille (votre audition, p. 17) et qu'à votre arrivée au domicile de votre mari, vous ayez constaté qu'il n'y avait aucune cérémonie prévue et que vos deux coépouses n'étaient pas au courant de cet événement (Ibid.). Ces incohérences sont de nature à discrépiter la réalité de votre mariage allégué et sont autant d'indices que votre mariage, soit la raison pour laquelle vous demandez l'asile en Belgique, n'a jamais existé contrairement à vos déclarations.

Le CGRA remarque d'ailleurs que vous êtes incapable de fournir des informations élémentaires sur votre mari. En effet, vous déclarez avoir vécu avec votre mari du 22 juillet 2010 à début décembre 2010, soit quatre mois. Ainsi, conviée à décrire votre mari, vous fournissez une information très générale de type : il est grand, mince et clair. Vous êtes incapable d'expliquer l'origine de son amitié avec votre oncle et la manière dont ils se sont connus (Ibid., p. 21). Votre incapacité à fournir des informations basiques sur votre mari constitue un autre indice qui permet de douter sérieusement sur la réalité de votre mariage allégué.

S'agissant d'ailleurs du port du voile imposé par votre oncle paternel à partir de 2009 jusqu'à la veille de votre mariage le 22 juillet 2010 (Ibid., p. 13), force est de constater que vos déclarations à ce propos sont peu crédibles. En effet, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi votre oncle paternel vous aurait imposé le port du voile à partir de 2009 alors que vous viviez ensemble depuis le décès de votre père en 1995. Il est aussi invraisemblable qu'il se soit acharné sur vous pour porter le voile alors que, selon vos propos, ni ses filles ni ses femmes ou ses soeurs (vos tantes), personne d'autre ne le portait (Ibid., p. 14). Si réellement le port du voile signifiait la conformité à la région musulmane comme vous l'avancez (Ibid.), votre oncle paternel qui est muezzin et ami des imams aurait logiquement demandé à ses filles et à ses femmes de le porter.

Quoi qu'il en soit, à supposer même que votre oncle paternel ait tenté de vous donner en mariage à votre mari -quod non-, force est de constater que vous n'avez jamais tenté de quitter votre mari imposé alors qu'il ressort de vos propos que vous ne viviez pas enfermée chez lui. En effet, vous êtes incapable d'expliquer pourquoi vous avez attendu quatre mois, soit le mois de novembre 2010, pour tenter de quitter la toute première fois votre mari alors que vous déclarez que celui-ci partait chaque jour à Madina pour s'occuper de son commerce, que vos coépouses se montraient compatissantes à votre souffrance et que vous alliez régulièrement au marché dans les différents lieux à Conakry (Ibid., p. 18 & p. 20). Il est surprenant de constater que vous n'avez jamais essayé d'aller vous installer ailleurs en Guinée, notamment chez votre tante maternelle domiciliée à Télimélé (une ville très éloignée de Conakry) et qui était opposée à votre mariage forcé (votre audition, p. 15). Invitée à vous exprimer par rapport à cette possibilité de fuite chez votre tante maternelle, vous avez répondu que vous avez grandi à Conakry et que donc vous ne pouviez vous installer dans un lieu où vous ne connaissez personne (Ibid., p. 20). Votre réponse est peu crédible car selon les mêmes informations objectives disponibles au CGRA, il est possible pour une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme de s'installer ailleurs et de trouver protection auprès de membres de la famille, généralement du côté maternel. Il vous était donc loisible de tenter de vous installer chez votre tante maternelle. Votre attitude est incompatible avec celle d'une personne mariée de force et maltraitée par son mari et qui ne fait aucun effort pour quitter son mari imposé.

Quant à la situation sécuritaire, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient

désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel

Dans ces conditions, le document que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir la copie d'acte de naissance de votre fils conçu et né en Belgique, n'est pas de nature à permettre, à lui seul, de reconsiderer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, même si ce document peut constituer un début de preuve de l'identité de votre fils, sa date et son lieu de naissance ainsi que son père, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, il ne peut en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous allégez en Guinée.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante fonde, pour l'essentiel, sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 51/4 de la loi du 15/12/1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier et du principe de bonne administration » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conséquence, elle sollicite, à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié et à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire (requête, page 5).

4. Questions préalables

4.1. Concernant la violation du principe de bonne administration, le Conseil jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, notamment p. 94 et suivants).

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur

manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent du document déposé à l'appui de sa demande. A cet égard, elle relève des contradictions entre les déclarations faites par la requérante à l'Office des étrangers et celles qu'elle a tenues lors de son audition au Commissariat Général. Elle estime également peu crédible que l'oncle de la requérante l'ait donné en mariage à son insu et en présence d'un nombre restreint de personnes alors que le mariage est une des cérémonies festives les plus importantes en Guinée. La partie défenderesse fait également grief à la partie requérante d'ignorer s'il y a eu un échange de dot dans le cadre de son mariage et estime curieux que la requérante ait rejoint le domicile de son mari sans être accompagnée d'un membre quelconque de sa famille, en l'absence de de toute cérémonie et sans que ses deux coépouses ne soient informées de son mariage. La partie défenderesse relève encore que la requérante a été incapable de fournir des informations élémentaires à propos de son mari forcé et qu'à supposer ce mariage forcé établi, quod non, il est invraisemblable que la requérante n'ait tenté de quitter son mari forcé qu'après quatre mois de vie commune alors qu'elle ne vivait pas enfermée et aurait pu s'enfuir plus tôt. Elle considère enfin que la situation sécuritaire actuelle en Guinée ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 et que le document déposé par la partie requérante à l'appui de son recours ne modifie pas le sens de la décision attaquée.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] , quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]*

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'inconsistance des propos de la requérante au sujet de son mari forcé, au fait qu'elle ignore si une dot a été versée à l'occasion de son mariage, aux contradictions portant sur la date et le nom de son mari ainsi qu'à l'invraisemblance du fait que la requérante ait attendu quatre mois avant de tenter d'échapper au mariage qui lui fut imposé. Ces motifs spécifiques de la décision se vérifient à la lecture du dossier et sont pertinents, empêchant de tenir pour établi le mariage forcé allégué par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile.

5.7. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.8.1 Ainsi, concernant la contradiction soulevée entre, d'une part, le « questionnaire CGRA » dans lequel la requérante a indiqué avoir été mariée le 30 octobre 2010 avec le dénommé D.I.S et, d'autre part, les propos qu'elle a tenus lors de son audition par la partie défenderesse au cours de laquelle elle a affirmé que son mariage forcé avait eu lieu le 22 juillet 2010 avec O.A., la requérante explique en substance qu'elle a toujours refusé son mariage avec l'ami de son oncle et par conséquent, qu'elle ne le considérait pas comme son mari. Elle ajoute qu'au moment de ses déclarations à l'Office des Etrangers, elle entretenait une relation avec D.I.S., le voyait presque tous les week-ends et était enceinte de lui, de sorte qu'elle le considérait comme son mari. Elle soutient également que même si elle n'a pas rencontré de problèmes de compréhension avec l'interprète, il y a lieu de tenir compte, de manière générale, de la faiblesse de ses capacités d'expression et de ses difficultés à percevoir le sens des questions et à structurer sa pensée. A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas prêté attention à ces spécificités qui ont par ailleurs donné lieu à des incohérences dans son récit (requête, page 3).

Ces arguments ne peuvent toutefois être accueillis favorablement par le Conseil qui constate que les contradictions relevées portent sur des éléments élémentaires ayant fait l'objet de questions simples et précises dont les réponses ne demandent pas un niveau d'instruction spécifique. Ainsi, le Conseil ne peut concevoir que la requérante n'ait pas mentionné, dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, le nom de la personne avec laquelle elle prétend avoir été mariée de force en Guinée et qu'elle se soit contredite au sujet de la date de son mariage alors qu'elle fonde exclusivement sa demande d'asile sur un mariage forcé. Partant, le Conseil considère, avec la partie défenderesse, que de telles contradictions majeures entachent gravement la crédibilité des faits allégués. Sa conviction à cet égard est renforcée par le fait qu'interrogée à ce sujet à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante avance qu'elle n'a jamais tenu de tels propos à l'Office des étrangers, explication totalement différente de celle avancée en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil relève également que la requérante donne des réponses divergentes au sujet de la date de naissance de son mari forcé, déclarant dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers qu'il est né le 1^{er} janvier 1965 pour ensuite affirmer lors de son audition devant les services de la partie défenderesse qu'il est né en 1956 (rapport d'audition, page 8).

5.8.2. S'agissant de l'indigence des propos de la requérante au sujet de son mari forcé, la partie requérante invoque essentiellement « *l'absence de contact autre que marital entre elle et son mari imposé* » qui ne lui témoignait que violence et méchanceté. Elle ajoute qu'au vu de sa minorité au moment de ce mariage, on ne peut lui reprocher de ne pas fournir des informations sur son mari forcé (requête, page 4).

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle explication. En effet, dès lors que la partie requérante invoque son mariage forcé comme élément à l'origine de sa crainte, il ne semble pas excessif d'attendre d'elle qu'elle fournissons un récit circonstancié et consistant sur la personne qu'elle a épousé contre sa volonté et avec lequel elle a cohabité pendant quatre mois et ce, en dépit de son relativement jeune âge au moment des faits, en l'occurrence 17 ans. Or, le Conseil constate que la requérante s'avère notamment incapable de donner de son mari une description physique qui ne soit pas sommaire, se montre

laconique lorsqu'elle est invitée par la partie défenderesse à dire ce qui l'a marqué chez son mari et n'est pas en mesure de préciser ce que celui-ci aime dans la vie (rapport d'audition, p.21).

5.8.3. Le Conseil relève également que les propos tenus par la requérante au sujet de son vécu auprès de son mari forcé sont peu circonstanciés. En effet, alors qu'elle est précisément interrogée par la partie défenderesse sur la manière dont elle a vécu chez son mari forcé, la requérante se contente d'affirmer : « je ne l'aimais pas et je ne voulais pas coucher avec lui : mais à part ça, je menais une vie normal (sic). Je faisais la cuisine quand c'était mon tour, j'allais au marché, etc » (rapport d'audition, page 18). Invitée plus avant à rendre compte de son séjour auprès de son mari forcé, elle n'ajoute aucune précision et se borne à affirmer : « je suis restée là, jusqu'en novembre 2010 » (rapport d'audition, page 18).

5.8.4. Le Conseil estime également peu crédible que la requérante n'ait décidé d'échapper à ce mariage forcé qu'après quatre mois de vie conjugale alors qu'elle avait la possibilité de le faire plus tôt puisqu'elle affirme qu'elle avait souvent l'habitude de se rendre au marché toute seule (rapport d'audition, page 18). Dans son recours, la partie requérante argue qu'il est erroné d'affirmer qu'elle n'a jamais tenté de quitter son mari puisqu'en novembre 2010, elle l'a fui en se réfugiant chez une amie (requête, page 4). Le Conseil constate cependant que cette explication est dénuée de pertinence dès lors que l'incohérence relevée porte précisément sur le fait qu'avant novembre 2010, la requérante n'a jamais entrepris la moindre démarche afin de s'extirper de son mariage forcé alors qu'il ressort de ses déclarations qu'elle avait l'opportunité de le faire. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le manque d'empressement de la requérante à se dérober au plus vite de son mariage imposé est incompatible avec le comportement d'une personne mariée de force et maltraitée par son mari.

5.8.5. Dans son recours introductif d'instance, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être intéressée aux violences et traitements humiliants qui lui ont été imposés par son oncle et son mari en Guinée et qu'elle a exposés dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers le 31 janvier 2011.

Dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction dont les contours ont été définis *supra* au point 5.5., le Conseil estime, après une lecture attentive dudit questionnaire, qu'il ne permet pas d'établir la réalité du mariage forcé allégué par la requérante. Au contraire, le Conseil observe qu'il est entaché d'incohérences qui entament la crédibilité du récit de la requérante.

Le Conseil relève notamment que dans le « questionnaire CGRA » rempli par la requérante, elle affirme que le 12 décembre 2010, elle a été arrêtée et enfermée dans une maison à Dixinn durant deux semaines (Questionnaire CGRA, dossier administratif, pièce 14 a, page 2). Or, lors de son audition devant les services de la partie défenderesse, elle ne fait pas état de ces faits et avance plutôt qu'en décembre 2010, l'ami de son père est venu la libérer du domicile de son mari forcé où elle était enfermée depuis 2 jours et qu'il l'a ensuite gardé à Dixinn durant deux semaines, jusqu'à son départ de la Guinée pour la Belgique (rapport d'audition, page 20).

Dans ce questionnaire, la requérante affirme notamment que suite à son refus de se marier, elle a été attachée durant plus d'une semaine et frappée au moyen de fils de courant et de lames (page 3). Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par la réalité de ces maltraitances qui ne sont attestées par aucun certificat médical. De plus, le Conseil s'étonne, au vu de la gravité des sévices allégués, que la requérante ne les ai à aucun moment invoqué au cours de son audition devant les services de la partie défenderesse. Le Conseil considère que telles omissions au sujet d'évènement aussi marquants traduisent une absence de vécu.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil observe que la requête introductory d'instance se borne, pour l'essentiel, à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité de son mariage forcé, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions de la requérante ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telle qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par elle.

5.10. Le document déposé par la partie requérante et présent dans le dossier administratif ne permet pas d'énerver ce constat, le Conseil se ralliant entièrement à l'appréciation qu'en a effectué la partie

défenderesse et qui a permis de conclure qu'il ne permettait pas d'établir la crédibilité des déclarations de la requérante.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Par ailleurs, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA J.-F. HAYEZ